



# GRANDS SITES DE FRANCE & DECONCENTRATION DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX EN SITE CLASSE

Position du Réseau des Grands Sites de France sur le projet de  
déconcentration totale des autorisations de travaux en site classé

Approuvée en Conseil d'Administration du 20 mars 2019

Le Réseau des Grands Sites de France rassemble 46 collectivités locales, 18 Grands Sites de France labellisés, 28 en projet, qui gèrent les sites classés parmi les plus emblématiques et les plus attractifs en France. Il concerne 11 Régions, 39 départements dont deux adhèrent directement au RGSF, plus de 350 communes et environ 900 000 habitants. Les Grands Sites de France labellisés et en projet accueillent plus de 32 millions de visiteurs annuellement.

Depuis la création de la démarche Grand Site de France, les collectivités locales s'appuient sur la protection nationale garantie par la loi de 1930 pour s'engager très volontairement dans des projets de territoire à long terme qui font de la beauté et de la singularité préservée des sites et des paysages un facteur de développement local durable, de fierté pour les habitants, de cohésion sociale et d'attractivité au niveau national et international. Cette démarche exigeante est une des plus dynamiques au service de la protection des espaces naturels, chaque année plus d'une dizaine de nouveaux sites sont classés, entrent en Opération Grand Site ou sont labellisés. Elle repose sur un partenariat permanent avec les services du Ministère de l'Environnement au niveau national et déconcentré et sur la confiance des collectivités dans l'équité nationale apportée par la loi de 1930.

Le Réseau des Grands Sites de France (RGSF) et ses membres ont été informés d'un projet de déconcentration totale au niveau des préfets de département des autorisations de travaux en site classé, autorisations relevant à ce jour pour l'essentiel du Ministre en charge de la transition écologique et solidaire.  
**Les élus du RGSF réunis en CA le 20 mars 2019 ont souhaité faire part de leur inquiétude au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.**

Le régime des autorisations en site classé repose sur une servitude centenaire qui a prouvé son efficacité pour sauvegarder et garantir la qualité et la pérennité des paysages les plus exceptionnels de la nation, bien commun contribuant à l'identité, à la reconnaissance de la France sur le plan international.

La protection de ce patrimoine paysager, naturel et culturel est ainsi assurée depuis la création de la loi du 21 avril 1906, renforcée par celle du 2 mai 1930. Cette politique a permis le classement de plus de 2 700 sites classés, dans lesquels toute modification de l'aspect des lieux est soumise à une décision délivrée en fin

d'instruction par le ministre en charge des sites. Ce regard national sur l'évolution qualitative de nos monuments naturels et de nos paysages les plus remarquables qui représentent 2% du territoire national se justifie par leur intérêt général et a permis de conserver leurs caractéristiques et leur caractère singulier.

Les manifestations organisées par l'Etat à l'occasion des 80 ans de la loi de 1930 ont rappelé l'extrême efficacité sur le temps long de cette loi et sa sobriété. La politique des Grands Sites de France tire son efficacité de la Loi de 1930 et n'aurait pu être mise en place sans la protection préalable apportée par le site classé.

Par ailleurs, la politique des sites classés et celle des Grands Sites de France contribuent à la mise en œuvre des engagements internationaux de la France sur la conservation, la protection, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel (art. 4 et 5 de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial de 1972).

En 2018, un projet de déconcentration partielle des autorisations de travaux en site classé a été élaboré par le Ministère visant à préciser quelles autorisations pouvaient faire l'objet d'une instruction locale, afin d'alléger les procédures pour les particuliers sans mettre en péril l'esprit de la loi et l'intégrité des sites (aménagement forestiers, modification de permis...). Cet équilibre a permis d'aboutir à un texte consensuel, qui malheureusement semble ne pas avoir été retenu.

Une déconcentration totale, supprimerait le niveau de contrôle unique à plus-value nationale requis pour l'essentiel des travaux en site classé et de ce fait la gestion cohérente de ce patrimoine national sur l'ensemble du territoire.

Dans des sites dont la qualité paysagère exceptionnelle a justifié une protection au niveau national, soumis à des pressions importantes du fait de leur notoriété et de leur attractivité et dont l'équilibre est souvent fragile, l'équité de traitement et la protection que garantit le niveau national est nécessaire pour éviter les convoitises et des projets d'aménagement de plus en plus nombreux fragilisant leur pérennité et leur évolution qualitative.

Soucieux de maintenir l'équilibre fondamental de la préservation de notre patrimoine et de le prémunir de tout risque de destruction, les élus membres du RGSF :

- **Rappellent leur attachement à la loi de 1930** et ses bénéfices pour la préservation des sites classés, outil de protection fondateur de la politique des sites et des Grands Sites de France,
- **Rappellent leur attachement à l'équité et l'égalité au niveau national** de la mise en œuvre de la protection des sites,
- **Rappellent la nécessité de préserver l'efficacité des outils de gestion des Grands Sites**, programme d'Opération Grand Site, plan de gestion des Grands Sites de France, élaborés par les collectivités en partenariat avec l'Etat **et leur cohérence avec ceux des sites classés**,
- Afin de préserver l'esprit de la loi de 1930, l'équité, l'égalité de traitement au niveau national et l'efficacité des outils de gestion qui en sont issus, ils **demandent à être associés à la réflexion en cours.**